

6. *Recommande* à la Conférence du désarmement de donner pour directives à ce comité spécial d'établir deux groupes de travail chargés d'examiner les questions suivantes qui sont étroitement liées :

a) Groupe de travail I — Structure et champ d'application du traité;

b) Groupe de travail II — Respect des dispositions et vérification;

7. *Demande* aux Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, compte tenu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux Traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, en décidant soit d'un moratoire conclu trilatéralement, soit de trois moratoires unilatéraux, pour lesquels elles négocieront ensuite l'adoption de moyens de vérification appropriés;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Cessation de toutes les explosions expérimentales nucléaires".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

B

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la ferme volonté, proclamée dès 1963 dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁵, de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et à poursuivre les négociations à cette fin,

Ayant également à l'esprit qu'en 1968 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ a rappelé cette détermination et a consacré, dans son article VI, l'engagement pris par chacune de ses parties de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée,

Rappelant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, adoptée à l'unanimité, elle avait déjà souligné que l'un des grands principes sur lesquels devait se fonder le traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, qui allait alors être négocié, était qu'un tel traité devait établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires,

Rappelant également que, dans sa Déclaration finale⁸, adoptée par consensus le 21 septembre 1985, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'est déclarée profondément déçue qu'un traité multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires n'ait pas encore été conclu et a demandé que des négociations soient entreprises d'urgence pour qu'un tel traité soit conclu en toute priorité,

Notant que l'article II du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau prévoit une procédure d'examen et d'adoption des amendements apportés au Traité par une conférence des parties,

Recommande aux Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de se consulter d'urgence sur l'opportunité et le meilleur moyen de tirer parti des dispositions de l'article II du Traité pour transformer le traité d'interdiction partielle des essais nucléaires en un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/81. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'il faut d'urgence conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires capable de susciter, sur le plan international, l'appui et l'adhésion les plus vastes possibles,

Réaffirmant sa conviction que la cessation de tous les essais nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux et à tout jamais constituerait une étape importante en vue de mettre fin au perfectionnement, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, un moyen de calmer les vives appréhensions que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et une mesure de la plus haute importance pour faire cesser la course aux armements nucléaires,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁵ se sont engagées à ne pas procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires, ni à aucune autre explosion nucléaire, dans les milieux visés par ce traité, et que, dans cet instrument, les parties ont exprimé leur détermination de poursuivre les négociations pour assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais,

Rappelant également que les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ ont rappelé que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau avaient, dans le préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin, et ont déclaré leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Notant que, dans sa Déclaration finale⁸, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a regretté qu'un traité multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires par tous les Etats dans tous les environnements et à tout jamais n'ait pas encore été conclu et a invité instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence à la négociation et à la conclusion d'un tel traité, à titre hautement prioritaire, dans le cadre de la Conférence du désarmement,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant en considération la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à l'examen qu'elle a consacré, à sa session de 1985, à la question intitulée "Interdiction des essais nucléaires"⁹,

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1), sect. III.A.

Prenant également en considération les propositions et initiatives pertinentes soumises à la Conférence du désarmement au cours de sa session de 1985 et les autres propositions formulées et activités suggérées en 1985 pour promouvoir la cessation des essais nucléaires,

Exprimant son profond regret que, malgré tous ses efforts, la Conférence du désarmement n'ait pas pu convenir de reconstituer, à sa session de 1985, un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires",

Consciente du rôle important que joue la Conférence du désarmement dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Consciente de l'importance que revêt pour un tel traité l'étude d'un réseau mondial de détection sismique que la Conférence du désarmement a confiée au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques,

Rappelant le paragraphe 31 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui traite de la vérification des accords de désarmement et de limitation des armements et où il est indiqué que la nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord,

1. *Se déclare de nouveau très préoccupée* de constater que, en dépit des vœux exprimés de la majorité des Etats Membres, les essais nucléaires se poursuivent;

2. *Réaffirme sa conviction* qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux revêt la plus haute importance;

3. *Exprime la conviction* qu'un tel traité constituerait un élément essentiel du succès des efforts déployés en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement des armes nucléaires, de prévenir l'expansion des arsenaux nucléaires existants et d'empêcher que de nouveaux pays se dotent d'armes nucléaires;

4. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1986, un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", en vue d'engager des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires selon le programme de travail ci-après :

- a) Portée :
 - i) Interdiction complète des explosions nucléaires dans tous les milieux;
 - ii) Question des explosions nucléaires à des fins pacifiques;
- b) Vérification :
 - i) Importance cruciale de la vérification d'une interdiction complète des essais;
 - ii) Facteurs affectant les besoins en matière de vérification;
- iii) Moyens de surveiller le respect :
 - a. Moyens techniques nationaux;
 - b. Réseau international de surveillance sismique :
 - i) Détermination des capacités de surveiller le respect;
 - ii) Mesures à prendre pour créer et améliorer le réseau;

iii) Arrangements institutionnels, administratifs et financiers à envisager pour la création, l'essai et l'exploitation du réseau;

iv) Rapports avec un système de vérification efficace;

c. Autres moyens, y compris un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

d. Inspection sur place;

iv) Problèmes spécifiques que pose la vérification et leurs solutions, y compris :

a. La surveillance de vastes étendues terrestres;

b. Les méthodes de dissimulation possibles;

c. Les explosions chimiques;

c) Respect :

i) Procédures et mécanismes de consultation et de coopération;

ii) Organe coordonnateur, par exemple comité d'experts;

iii) Comité consultatif;

iv) Série d'actions déclenchées par des soupçons ou une violation, y compris les procédures de plaintes;

5. *Prie en outre instamment* la Conférence du désarmement :

a) D'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique pour déterminer les possibilités qu'il offre de contrôler l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en tenant compte des travaux effectués par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques;

b) D'entreprendre l'étude détaillée d'autres mesures visant à contrôler et à vérifier l'application effective d'un tel traité, notamment un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

6. *Prie instamment* tous les membres de la Conférence du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de collaborer à ces tâches dans le cadre de la Conférence, comme le demande entre autres la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁸;

7. *Demande* à la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès accomplis;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/82. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983 et 39/54

¹⁰ Résolution S-10/2.